

Ville de TARASCON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire de la Ville de TARASCON

N° 245 / 22 / ST

OBJET : REGLEMENTATION PROVISOIRE : PROLONGATION

PROLONGATION de l'Interdiction d'accès à tous véhicules terrestres et de déplacement de piétons sur le **massif forestier de la Montagnette**, territoire communal de TARASCON .dans le cadre des mesures de précaution qui doivent être prises suite à l'incendie en date du 14/07/2022.

Le Maire de la ville de TARASCON

Vu le Code de la santé Publique, notamment l'article L.3131-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.161-1, LI 33-1 à L. 161-4

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.362-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2013, relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans les Bouches-du-Rhône,

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L .325-13 et suivants et le R41117, et suivants.

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu l'article le code de la sécurité intérieur et notamment l'article 51 1-1

Vu l'Arrêté n°230/2022/ST du 18 Juillet 2022.

Considérant : les risques importants de chutes d'arbres calcinés pouvant mettre en danger les promeneurs et sportifs dans les espaces boisés du massif de la Montagnette.

Considérant : que d'importants travaux forestiers doivent être mis en œuvre pour sécuriser les accès,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des espaces boisés calcinés sur son territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accès au massif forestier de la Montagnette situé sur le territoire de TARASCON, fait l'objet d'une prolongation d'interdiction à la circulation de tous véhicules terrestres à moteur et les deux roues, promeneurs et sportifs, (randonneurs, vététistes..).

ARTICLE 2 :

Cette prolongation d'interdiction prend effet à compter du
et ce jusqu'au

02 Août 2022

08h00

10 Septembre 2022

00h00.

ARTICLE 3

Seuls les ayants droit, les riverains valablement autorisés et services de sécurité pourront accéder aux sites cités en article 1 afin d'assurer leurs activités respectives.

Les services d'incendie et secours, l'ONF, les services du Département des Bouches-du-Rhône, les services de police et de gendarmerie, les services techniques de la Commune **TARASCON**.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie :

- **Monsieur** le Directeur Général des Services de la Mairie,
- **Madame** la Directrice Départementale de la sécurité publique de la police nationale,
- **Monsieur** le Commandant de la gendarmerie nationale des Bouches-du-Rhône
- **Monsieur** le Chef de Poste de la Police Municipale,
- **Monsieur** le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers.
- **Monsieur** le responsable de l'O.N.F
- **Monsieur** le président de l'association de chasse.
- **Monsieur** le Directeur des Services Techniques Municipaux

Tarascon, le 02 AOÛT 2022

Le Maire,

Lucien LIMOUSIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « **Télérecours citoyen** » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr** également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.